

La question de la semaine

LES CONSEQUENCES INATTENDUES D'UN MARIAGE A LAS VEGAS

Situation de fait :

Vos clients nationaux et résidents français se sont mariés en 1997 à Las Vegas, sans transcription à l'état civil français. Vous vous interrogez sur la validité et l'opposabilité de ce mariage en France, notamment sur ses effets en matière de succession, car Madame souhaiterait léguer l'intégralité de son patrimoine à sa sœur et ses nièces.

Éléments juridiques :

1) Les conditions de validité

Le mariage contracté à l'étranger entre Français est valable à deux conditions :

- S'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration ;
- Si les futurs époux de nationalité française remplissent les règles de fond de la loi française prévues aux articles 144 à 165 du Code civil :
 - âge nubile
 - consentement exprès des époux
 - comparution du conjoint français
 - absence d'union antérieure non dissoute
 - consentement éventuel de tiers
 - absence d'empêchement tenant aux liens de parenté ou d'alliance.

En l'espèce, les conditions de fond ne semblent pas poser de problème, elles sont bien remplies. En revanche se pose la question de la forme.

2) La condition de forme

La compétence de la loi locale subsiste quelles que soient les formes usitées dans le pays intéressé : forme civile, religieuse, et même mariage purement consensuel, si celui-ci est conclu dans un pays qui admet la validité du mariage par le seul échange des consentements. C'est le formalisme simplifié des mariages dans certains pays étrangers tels que les Etats-Unis (Nevada), qui conduit des couples français à se marier devant les autorités étrangères.

La jurisprudence a reconnu valable la célébration d'un mariage entre Français devant une autorité étrangère laïque ou religieuse compétente selon la loi locale. Ainsi, l'arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 septembre 2004 (n°2004-025330), a considéré le mariage de Français célébré à Las Vegas (Nevada) comme valable.

Cependant, dans cet arrêt, l'acte de mariage avait été transcrit en France, or, dans notre espèce, il n'y a eu aucune transcription, ni aucune publication antérieure en France.

3) La publication antérieure et la transcription

La loi du 14 novembre 2006, applicable à tous les mariages célébrés à compter du 1^{er} mars 2007, est venue durcir les conditions de validité de l'acte de mariage conclu à l'étranger. Cependant, en l'espèce, le mariage ayant été conclu en 1997, la loi ne s'applique pas et ce sont les règles antérieures qui s'appliquent.

Publication antérieure

L'inobservation de formalités de publication préalables en France n'entraîne pas la nullité du mariage du moment que cette omission n'a aucun caractère intentionnel et tient davantage à l'ignorance et à la négligence. C'est le cas en l'espèce.

Transcription

Depuis le décret n°62-921 du 10 mars 1938 qui a abrogé l'ancien article 171 du Code civil, la transcription des actes de mariages des Français à l'étranger est soumise au même régime que les autres actes de l'état civil concernant des Français et faits à l'étranger.

La transcription est opérée à la requête des intéressés et aucun délai n'est fixé pour cette transcription qui peut intervenir plusieurs années après l'acte.

La transcription sur les registres consulaires n'est pas obligatoire et sa non-réalisation n'affecte pas la validité d'un mariage régulièrement célébré à l'étranger.

- ⇒ Ainsi, selon les textes en vigueur avant le 1^{er} mars 2007, le mariage célébré à Las Vegas par vos clients est valable en France même si les formalités de publication préalable n'ont pas été observées, ni la transcription du mariage encore réalisée.

4) La loi applicable au mariage

Vos clients étant mariés, ce mariage entraîne des conséquences patrimoniales, et la détermination de leur régime matrimonial s'est posée aussitôt après le mariage.

Selon l'article 4 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 applicable aux régimes matrimoniaux, la célébration du mariage à l'étranger n'a pas d'incidence pour déterminer leur régime matrimonial : ayant établi leur première résidence habituelle après le mariage en France où ils étaient déjà domiciliés avant leur mariage, ils sont actuellement placés sous **le régime légal français de communauté réduite aux acquêts**.

5) Conclusion

Vos clients sont valablement mariés depuis 1997 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Dès lors, puisqu'ils n'ont pas d'enfants communs, si madame venait à prédécéder son mari sera réservataire, et elle ne pourra léguer à sa sœur et ses nièces que la quotité disponible.

Banque Privée 1818

Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818

Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com